

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-06-70  
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT**

Rue Raymond Berrivin – rue de la Grange Neuve  
**Du 19 au 23 juin 2025**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**VU** la permission de voirie n°2025-AV-0383 délivrée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) le 13 mai 2025,

**Considérant** la demande présentée le 29 avril 2025 par la société **NBS Incendie Disconnecteur** (5 rue des Fontaines Marivel, 92370 CHAVILLE) sollicitant, pour le compte de la ville, une autorisation pour procéder au remplacement de trois poteaux incendie situés rue Raymond Berrivin et rue de la Grange Neuve,

**Considérant** que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur cette voie,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 19 au 23 juin 2025, la société NBS Incendie Disconnecteur est autorisée à réaliser des travaux de terrassement sous trottoir pour procéder au remplacement de trois poteaux incendie situés à hauteur des numéros :

- 10 et 60 rue Raymond Berrivin
- 7 rue de la Grange Neuve (angle avec la rue Charles Cavan).

**ARTICLE 2 :** Pendant ces opérations, la circulation et stationnement seront réglementés comme suit :

- le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- la voie restera ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- le pétitionnaire ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur ces voies ;

- un balisage et un panneauage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

**La société NBS Incendie Disconnecteur est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les espaces verts, trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société NBS Incendie Disconnecteur, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

**ARTICLE 4 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place 7 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

**ARTICLE 7 :** La société NBS Incendie Disconnecteur sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ampliatiions seront adressées à :**

- Service voirie de la CACP.

Fait à COURDIMANCHE, le 6 juin 2025

Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 6 juin 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).